

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille dix neuf, le 04 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2019

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME LELIEVRE, M. LARDANS, MMES GILBERT, DI TOMMASO, M. SCHNEIDER, MME BUGUELLOU-PHILIPPON, MM CEYSSAT, DA SILVA, MME DECOURTEIX, M. CHABRILLAT, MMES DUGAT, CHARTIER (des points 7 à 10 inclus) M. VALLENET, MME DAUPLAT, MM BENAY, RITROVATO, FARRET, MMES AUDET-FARRET, ROUX, GODEFROID, M. BROUSSE,

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur ZANNA qui avait donné procuration à Monsieur LARDANS
Monsieur SIEGRIST qui avait donné procuration à Monsieur CEYSSAT
Madame LIBERT qui avait donné procuration à Monsieur BRUNMUROL
Monsieur FARINA qui avait donné procuration à Madame LELIEVRE
Madame CHARTIER qui avait donné procuration à Monsieur SCHNEIDER pour les points 1 à 6 inclus
Madame ARNAL qui avait donné procuration à Madame GILBERT

ETAIENT ABSENTS : M. CURNOL, MME GERARD

Après avoir remercié les membres présents et excusé les absents, Monsieur le Maire met ensuite aux voix le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2019. Ce document est adopté par 27 voix puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Les Conseillers présents ou représentés, au nombre de 27, formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Françoise GODEFROID, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour occuper ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. <u>Objet</u> : Décision modificative n°1
--

1/ Lors du conseil municipal du 07 décembre 2017, il a été approuvé un contrat de renégociation d'emprunt auprès de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes. Les indemnités de réaménagement de prêt s'élevaient à 27 862.02 €.

Ce dispositif a été mal comptabilisé dans les écritures de l'exercice 2018. Il convient de régulariser sur l'exercice 2019 par des écritures comptables à exécuter comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</u> Article 6682 (indemnités de réaménagement de prêt)	27 862.02		
<u>Chapitre 023 – Virement à la section investissement</u> Article 023 (virement à la section investissement)	-27 862.02		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

SECTION DE INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre sections Article 1641 (emprunts en euros)	27 862.02
		Chapitre 021 – Virement de la section fonctionnement Article 021 (virement de la section fonctionnement)	-27 862.02
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

2/ L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études. S'ils ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer au compte d'immobilisations définitif. S'ils n'ont pas été suivi de travaux, il convient de les amortir.

Aussi, ces opérations nécessitent l'inscription ou la modification de crédits du budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections Article 6811 (Dotations aux amortissements)	4 563.00		
Chapitre 023 – Virement à la section investissement Article 023 (virement à la section investissement)	-4 563.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

SECTION DE INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chapitre 041 - Opérations d'ordre entre sections Article 21312 (Constructions bâtiments scolaires)	37 164.31	Chapitre 041 - Opérations d'ordre entre sections Article 2031 (Frais d'études)	37 164.31
		Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre sections Article 28031 (Amortissement des frais d'études)	4 563.00
		Chapitre 021 – Virement de la section fonctionnement Article 021 (virement de la section fonctionnement)	-4 563.00
TOTAL	37 164.31	TOTAL	37 164.31

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la régularisation des écritures de l'indemnité de réaménagement de l'emprunt renégocié auprès de la banque populaire auvergne Rhône alpes.
- D'approuver la modification et l'inscription des crédits pour les frais d'études

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

2. Objet : Mise en place de nouveaux moyens de paiement

Aujourd'hui, la Ville de Romagnat accepte différents moyens de paiement : numéraire, chèque, prélèvement, virement.

En plus de tous ces moyens de paiement, le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 exige que les collectivités territoriales soient en mesure de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services. Cette obligation prend effet de façon échelonnée en fonction du montant des recettes annuelles issues de ventes de produits, marchandises ou prestations de services comptées sur une même collectivité, tout budget confondu.

Pour la Ville de Romagnat, cette obligation s'imposera au plus tard le 1^{er} juillet 2020. Toutefois, comme cette obligation s'impose au CCAS de la Ville qui encaisse plus de 1 M d'€ de recettes par an et de manière à permettre aux usagers l'accès gratuit aux moyens de paiement modernes et un recouvrement plus optimal des recettes communales, il est proposé que la mise en place de ce dispositif soit effective au 1^{er} juillet 2019.

Le dispositif PAYFIP permet à l'utilisateur de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment pour effectuer ses règlements par prélèvement ou carte bancaire.

La mise en place du PES ASAP va également permettre le paiement par talon de paiement ou TIP.

La Direction générale des finances publiques propose par voie de convention un service de paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement unique. La commune aura à sa charge les coûts des commissionnements qui sont fixés aujourd'hui de la manière suivante :

- Montant supérieur à 20 € : 0.25 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération.
- Montant inférieur à 20 € : 0.20 % du montant de la transaction + 0.03 € par opération.
- Carte hors zone euro : 0.50 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération.

Aussi, l'ensemble des moyens de paiement acceptés par la Ville en règlement des produits locaux seront :

- numéraire
- carte bancaire
- chèque
- prélèvement
- virement
- talon de paiement, TIP
- paiement par Internet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- D'approuver l'inscription des frais de commissionnement au compte 627 ;
- De valider la liste corrigée des moyens de paiement à la disposition des usagers pour toutes les prestations de services utilisées.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

3. Objet : Durées d'amortissement

Le code général des collectivités territoriales soumet les communes de plus de 3 500 habitants à l'obligation d'amortissement des immobilisations. Le tableau d'amortissement de la commune a été mis à jour par l'assemblée

délibérante le 10 décembre 2015.

Ce tableau ne précise pas les durées d'amortissements pour les subventions d'équipements versées, dépenses intégrées dans le chapitre 204. Il convient donc de régulariser en rajoutant au tableau initial les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Désignation	Durée d'amortissement
2041582	Subvention d'équipement à destination de groupements de collectivités (SIEG, Fonds de concours)	15 ans
2041632	Subvention d'équipement pour alimenter un budget annexe dans le but de financer les travaux d'un bâtiment	30 ans
204172	Subvention d'équipement à destination d'établissements publics locaux	15 ans
20421	Subvention d'équipement pour un bénéficiaire de droit privé sur un bien mobilier	5 ans
20422	Subvention d'équipement pour un bénéficiaire de droit privé sur un bâtiment	5 ans
204412	Subvention d'équipement en nature sur un bâtiment	15 ans
2046	Attribution de compensation en investissement	1 an

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les durées d'amortissement pour les comptes 2041582 ; 2041632, 204172, 20421, 20422, 204412 et 2046 telles que décrites ci-dessus.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

4. Objet : Neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipements

A l'instar des métropoles, les communes ont désormais la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements.

Pour le cas de l'attribution de compensation en investissement (ACI), cette comptabilisation budgétaire permet de corriger le déséquilibre généré par son amortissement obligatoire, alors que cette subvention n'a pas pour objectif de renouveler un équipement appartenant à la collectivité.

A partir de l'exercice 2019, il sera instauré le principe de neutralisation budgétaire pour toutes les dépenses imputées au chapitre 204 dans les natures comptables suivantes :

Compte	Désignation
2041582	Subvention d'équipement à destination de groupements de collectivités (SIEG, Fonds de concours)
2041632	Subvention d'équipement pour alimenter un budget annexe dans le but de financer les travaux d'un bâtiment
204172	Subvention d'équipement à destination d'établissements publics locaux
2046	Attribution de compensation en investissement

Cette neutralisation est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement de la dépense avec inscription du montant au compte 68 (dépense section fonctionnement) et recette au compte 28 (section investissement)
- Neutralisation de l'amortissement avec inscription de la dépense au compte 198 (section investissement) et inscription de la recette au compte 7768 (section fonctionnement).

Exemple de neutralisation pour une dépense de 1000 € de subvention d'investissement versée en année n,

Ecritures comptables en n+1 :

Amortissements			Neutralisation		
Dépenses de fonctionnement	Compte 6811	1000 €	Recettes de fonctionnement	Compte 7768	1000 €
Recettes d'investissement	Compte 28041582	1000 €	Dépenses d'investissement	Compte 198	1000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire pour la dotation aux amortissements des comptes 2041582, 2041632, 204172 et 2046 à partir de l'exercice 2019 dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

5. **Objet** : : Subventions aux associations - 2019

Compte tenu des crédits alloués par le conseil municipal au budget principal pour l'année 2019 soit la somme de 190 000 € ;

Considérant les nouvelles demandes présentées par :

- L'Association Sportive Romagnatoise dont les sections foot et rugby, ont dû engager des dépenses supplémentaires du fait de leur parcours dans leur championnat respectif pour la saison 2018/2019
- Le Romagnat Tennis Club qui crée une activité Tennis Fauteuil ; l'aide accordée étant réservée au financement de l'acquisition d'un fauteuil adapté à l'activité.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 3000€ à l'Association Sportive Romagnatoise, ainsi que le versement d'une subvention exceptionnelle de 500€ au Romagnat Tennis Club.
- de l'autoriser à signer l'avenant annexé à la présente et relatif à la subvention accordée à l'ASR.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

6. **Objet** : Tarifs billetterie - Saison culturelle.

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Tarifs sans abonnement : Tarif plein : 10€ Tarif réduit : 6€

Le tarif réduit sans abonnement s'applique sur présentation d'un justificatif :

- Aux enfants et aux jeunes de 6 à 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, aux groupes constitués d'au moins 10 personnes (sur réservation uniquement), aux détenteurs de la carte AMATHEA, aux abonnés des saisons culturelles de Gerzat et Pont du Château, aux membres du Comité Social du Personnel Communal de la ville de Romagnat et leurs ayants droits

Tarifs avec abonnement : Abonné Tarif plein : 8€ Abonné Tarif réduit : 5€

- Pour bénéficier des tarifs et des avantages abonnés il est nécessaire de s'inscrire à au moins trois spectacles.
- Les abonnés à au moins trois spectacles bénéficient d'une entrée gratuite dont ils peuvent faire

bénéficier un accompagnateur : **billet abonné invitation.**

- Les abonnés bénéficient des tarifs d'abonnement sur tous les spectacles supplémentaires auxquels ils souhaitent s'inscrire.

Les spectacles et manifestations bénéficiant des « tarifs réduits spéciaux », « tarifs exceptionnels », « tarifs festival » et « autres tarifs » ne peuvent pas s'inscrire dans les formules d'abonnement.

Le tarif réduit abonné s'applique sur présentation d'un justificatif :

- Aux enfants et aux jeunes de 6 à 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, aux détenteurs de la carte AMATHEA, aux membres du Comité Social du Personnel Communal de la ville de Romagnat et leurs ayants droits.

Tarif réduit spécial : 3€

- Pour les spectacles identifiés « tous en scène », les séances cinéma, les spectacles identifiés « jeune public » et « spectacle familial »

Entrée gratuite :

- Pour les enfants de moins de six ans (sauf pour les spectacles identifiés « jeune public » et spectacle « familial »)
- Pour certains spectacles identifiés « tarif gratuit »
- Pour les spectacles réservés aux scolaires
- Pour les invités (programmateurs de saison culturelle, invités des compagnies, invités des abonnés, bénéficiaires du réseau « culture du Cœur »)

Tarif sortie culturelle 2020 : 20€

La sortie est effectuée en partenariat avec les villes de Gerzat et Pont du Château.

Tarif buffet oriental pour le spectacle « Café Ulysse » : 5 €

Tarifs pour le Festival « l'Oreille du monde » : Tarif plein : 10 € Tarif réduit : 6 €

Les spectateurs bénéficient du tarif réduit sur chacun des spectacles du festival de l'Oreille du monde s'ils sont abonnés aux saisons de Cournon, Gerzat, Pont du Château ou Romagnat.

Sur présentation du premier billet acheté pour le festival "l'oreille du monde », les spectateurs bénéficient du tarif réduit pour l'achat des billets des autres spectacles du festival.

Tarifs pour les automnales 2020

Dans le cadre du festival départemental 2019 « Les Automnales » (Théâtre, musique et danse), la compagnie « Nosferatu » se produira le dimanche 20 octobre 2019 dans la salle André Raynoird du Complexe Polyvalent.

Une convention est établie avec le conseil départemental. Elle prévoit notamment la participation financière de la collectivité départementale à hauteur de 50 % du coût du spectacle (hors frais annexes).

- **Tarif plein : 10 €**

- **Tarif réduit : 6 €**

Le tarif réduit est accordé aux abonnés (trois spectacles différents minimum), aux jeunes de moins de dix-huit ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, aux adhérents de la carte Cezam, Pass Amathéa, aux groupes de dix personnes (sur réservation).

Gratuité pour les moins de 8 ans.

Autres Tarifs : D'autres tarifs pourront être déterminés par arrêté municipal pour des spectacles, des sorties ou d'autres actions culturelles proposées durant la saison.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

7. **Objet** : : Modification du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Monsieur le Maire explique que la politique de l'habitat sur le territoire métropolitain est définie dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2019.

Le bilan à mi-parcours de ce PLH 2014-2019 a été approuvé par le Conseil Métropolitain le 15/12/17 et a reçu un avis favorable du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 02/01/18.

Une modification de ce plan (au travers du Document d'Orientations et du Programme d'Actions) est en cours d'élaboration par Clermont Auvergne Métropole pour prendre en considération les différentes évolutions législatives touchant à :

- La compétence Habitat des EPCI (loi « Duflot », loi ALUR...)
- L'organisation du territoire et la transformation de certains EPCI (loi MAPTAM, passage de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine)
- L'évolution dans l'organisation locale des instances (délégation des aides à la pierre, révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), rôle renforcé de la politique de la ville (renouvellement urbain, politique de peuplement), compétence urbanisme (PLUi), gestion du Fonds Solidarité Logement (FSL) à partir de 2019, réorganisation des services de la Métropole).

La modification du PLH 2014-2019 porte, en particulier dans un but de simplification de lecture et de cohérence dans la mise en oeuvre sur quatre orientations et 13 actions alors que l'architecture initiale s'articulait sur 5 axes et 30 actions.

- Orientation 1 : une Métropole pilote de l'Habitat : engagement pour un développement résidentiel maîtrisé avec de nouvelles formes urbaines, à décliner au travers du futur PLUi. Volonté de mener une démarche concertée autour de l'habitat avec la tenue d'instances partenariales techniques et politiques.
- Orientation 2 : une Métropole promouvant un développement territorial et un habitat équilibré : trois quartiers de Clermont-Ferrand ont été retenus avec définition et pilotage des projets: la Gauthière, Les Vergnes et Saint-Jacques Nord.
- Orientation 3 : une Métropole qui s'engage en faveur d'un habitat durable et abordable : prise de délégation des Aides à la pierre, soutien financier à la production de logements sociaux sur la première moitié du PLH contribuant à l'atteinte des objectifs notamment dans les communes soumises à la loi SRU. Production neuve et amélioration de l'habitat privé : implication dans la réhabilitation thermique du parc social et privé, mobilisation de solutions pour agir sur le parc de logements vacants.
- Orientation 4 : une Métropole qui soutient un habitat solidaire : mise en oeuvre d'une stratégie dans le cadre du Plan « Logement d'Abord » ; actions pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, développement d'une offre locative à bas loyer pour le public jeune, accompagnement des ménages issus de la Communauté des Gens du Voyage en voie de sédentarisation.

La modification du PLH intègre une réorganisation des documents pour en faciliter la lisibilité en vue d'une meilleure appropriation par les élus, les techniciens et les partenaires.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH modifié est soumis à la commune pour avis basé sur la synthèse jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-donne un avis favorable au projet de modification du Plan Local de l'Habitat 2014-2019 en cours, tel que présenté au travers de la note de synthèse annexée.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

8. Objet : Transformation de poste - Augmentation de temps de travail.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent du service Jeunesse est actuellement employé à temps non complet (32 heures hebdomadaires).

Depuis le mois de septembre 2018, en raison des réorganisations du service, cet agent effectuait des heures complémentaires à raison de 3 heures par semaine scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'augmenter de temps de travail de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2019, et de la passer de 32 heures hebdomadaires à 34 heures hebdomadaires.

La présente délibération est adoptée

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

9. Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2003 modifiée relative au régime indemnitaire ;

Vu les lettres de Madame la préfète du Puy-de-Dôme en date des 14 février et 1^{er} avril 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'avis du Comité Technique ayant été recueilli,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, et contractuels de droit public exerçant à titre permanent les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux dont les textes d'application sont ou seront publiés dans le cadre de la transposition du dispositif RIFSEEP de la fonction publique d'Etat dans la fonction publique territoriale.

1- L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de critères répartis en quatre catégories :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, pour un total de points de 29 maximum.
- De la technicité, de la qualification et de l'expertise du poste pour un total de points de 18 maximum.
- Des sujétions pour un total de points de 40 maximum.
- De la prise en compte de l'expérience pour un total de points de 13 maximum.

Chaque critère est défini par une série d'indicateurs et une pondération spécifique détaillés en annexe 1.

Le Maire propose d'établir 8 groupes fonctionnels (4 pour la catégorie C, 2 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie A) et de fixer les montants minimums et maximums annuels suivants :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT MINIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL	Plafonds maximum réglementaires
C1	agents d'exécution de 1er niveau	1000 €	2400 €	10800 €
C2	agents d'exécution spécialisé	1600 €	3200 €	10800 €
C3	agents d'exécution en responsabilité fonctionnelle	2500 €	3800 €	10800 €
C4	agents en responsabilité transversale ou collective	3200 €	4800 €	11340 €
B1	agents sans responsabilité d'encadrement	3200 €	4200 €	11880 €/17480 €
B2	agents avec responsabilité d'encadrement	3300 €	5200 €	11880 €/17480 €
A1	chefs de service ou responsabilité fonctionnelle	4200 €	6000 €	25500 €
A2	direction générale	6000 €	9000 €	36210 €

NB : les montants minimum ci-dessus sont à considérer avant retenue, le cas échéant, pour absence.

Composition des groupes fonctionnels :

Sont mentionnés dans le tableau ci-dessous, l'ensemble des postes des agents de la Commune de ROMAGNAT, à l'exception de la filière Police. Or, l'ensemble des cadres d'emplois n'est pas, pour l'instant éligible au RIFSEEP. Certains textes réglementaires sont attendus pour 2020 voire plus tardivement. Les agents titulaires des grades concernés percevront le RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des textes réglementaires, en se référant à la composition des groupes fonctionnels ci-après définie. En attendant, leur régime indemnitaire est maintenu.

Tableau des groupes fonctionnels :

groupe C1	groupe C2	groupe C3	groupe C4
agent d'entretien agent de restauration scolaire agent d'entretien des écoles	secrétaire agent social spécialisé animateur petite enfance	chef d'équipe adjoint programmeur culturel coordi péri scolaire ou extra scolaire Coordinateur/trice Enfance Jeunesse	responsable informatique chef d'équipe directeur/trice d'établissement
ATSEM responsable moyens généraux ouvrier technique polyvalent ouvrier technique polyvalent ouvrier espaces verts ouvrier de cuisine électricien ouvrier/chauffeur PL agent social	auxiliaire de puériculture animatrice sociale accompagnatrice sociale intervenant scolaire chargé d'urbanisme éducateur/trice jeunes enfants animateur péri et extra scolaire	assistant RH secrétaire multi services assistant de direction responsable association	
groupe B1	groupe B2		
chargé d'urbanisme intervenant scolaire coordinatrice enfance jeunesse gestionnaire patrimoine assistant finances/marchés ou RH technicien polyvalent	coordinatrice périscolaire /directrice FLEP responsable de service responsable informatique chef d'équipe directeur/trice d'établissement		
groupe A1	groupe A2		
éducateur/trice jeunes enfants chef de service directrice Multi accueil médecin coordonnateur	DGS		

Modalité de réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : au-delà de 5 jours calendaires d'absence (congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congés de grave maladie et congés de longue maladie) cumulés par année civile, 1/30^{ème} de l'IFSE sera retenu par jour.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

IFSE additionnelle « agent de prévention » :

Afin de reconnaître en parallèle les missions spécifiques des agents de prévention, le versement mensuel d'une IFSE additionnelle est prévu dans l'objectif de reconnaître et de rémunérer des fonctions qui vont au-delà du métier en particulier celles des agents de prévention.

Montant mensuel forfaitaire de l'IFSE additionnelle « agent de prévention » : 50 €

Principe du maintien du régime indemnitaire le plus favorable : l'article 6 du décret du 20 mai 2014 garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir. Le maintien du régime indemnitaire est garanti durant le maintien en vigueur du RIFSEEP y compris en cas de changement de groupe fonctionnel consécutif à un changement de poste imposé ou justifié par des considérations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'agent ou de sa manière de servir ou consécutif à un changement de cadre d'emploi.

Le montant de l'IFSE ne sera pas impacté en cas de modification de la composition du groupe fonctionnel d'appartenance.

Calendrier d'application de l'IFSE

Compte tenu des contraintes et objectifs budgétaires, il est décidé, pour les agents dont le régime indemnitaire est moins favorable que celui découlant de l'IFSE, une application progressive de l'IFSE de la manière suivante :

- 33% de la différence entre le RI avant RIFSEEP et le RIFSEEP seraient versés dès le début de la 1^{ère} année (2019),
- 66 %, un an plus tard (2020),
- 100 %, deux ans plus tard (2021).

Le principe de l'application progressive de l'IFSE sera étendu également aux agents titularisés **à compter du 1^{er} janvier 2017**. Soit 33% de l'IFSE à la titularisation (à partir du 1/01/2019), 66% un an plus tard (à partir du 1/01/2019) et 100% deux ans plus tard.

Cas particulier des titulaires détachés sur un autre cadre d'emploi et des agents titularisés dans un nouveau grade: maintien du RIFSEEP de groupe fonctionnel d'origine jusqu'à nouvelle titularisation puis versement intégral du nouveau RIFSEEP.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

• Part 1 : liée à la réalisation des objectifs (30/100) soit 72 € maximum

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien d'évaluation et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs. Il sera exigé au moins 3 objectifs par agent et par an.

• Part 2 : liée à l'implication et à la valeur professionnelle de l'agent (30/100) soit 72 € maximum

Les critères prévus dans la synthèse des entretiens d'évaluation individuelle serviront à évaluer l'agent sur cet item. Les critères sont différents pour le personnel encadrant et pour le personnel non encadrant.

Les personnels encadrants seront notés sur 100 au vu de 20 critères valant de 1 à 5 points chacun soit une note finale comprise entre 20/100 et 100/100.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 12 critères valant entre 1 et 4 points soit une note comprise entre 12/48 à 48/48.

Les critères sont détaillés en annexes 2 et 3 de la présente délibération.

• Part 3 : Retenue pour absentéisme (20/100) soit 48 € maximum

Critère évalué par le service ressources humaines au vu de l'absentéisme de l'agent sur la période de référence (année civile n-1) avec un système franchise/décote : franchise de 5 jours d'arrêt cumulés puis décote de 2 points par jour supplémentaire d'absence jusqu'à concurrence de 20 points. Les absences donnant lieu à

décote sont : les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, les congés de maladie longue durée et les congés de grave maladie.

• **Part 4 liée à la capacité de l'agent à faire des suggestions d'amélioration et d'optimisation de son poste de travail ou de son service (20/100) soit 48 € maximum- Possibilité de suggestions collectives**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE FONCTIONNEL		MONTANT PLAFOND ANNUEL	Plafonds maximum réglementaires
C1	agents d'exécution de 1er niveau	240	1200
C2	agents d'exécution spécialisé	240	1200
C3	agents d'exécution en responsabilité fonctionnelle	240	1200
C4	agents en responsabilité transversale ou collective	240	1200
B1	agents sans responsabilité d'encadrement	240	1620/2380
B2	agent avec responsabilité d'encadrement	240	1620/2380
A1	chefs de service ou responsabilité fonctionnelle	240	4500
A2	direction générale	240	6390

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité : Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Calendrier d'application du Complément individuel :

Les critères établis pour le calcul du Complément individuel entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le versement du Complément individuel interviendra à partir de **2019**.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019 le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de garantir le maintien dans le cadre de l'application du présent règlement, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- que la présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2018 susvisée.

La présente délibération est adoptée	Pour	27
	Contre	0
	Abstentions	0

10. Objet : Dénomination Espace Bernard-Brajon

Depuis 2016, la commune est redevenue propriétaire du site qui a accueilli pendant près de 40 ans des générations de lycéens venus se former à différents métiers techniques.

En concertation avec les associations locales et en s'appuyant sur une étude de programmation, la Municipalité a décidé de transformer ce site et même le quartier dans son ensemble pour en faire un véritable « Pôle de Vie ». Le cœur du site sera en effet consacré à différentes activités communales et associatives où se croiseront et se côtoieront des Romagnatois de toute génération, issus de différents quartiers.

Ce projet mobilise depuis plus de 3 ans toute l'attention de l'équipe municipale et doit se concrétiser dans les mois à venir. Il symbolise les atouts historiques de la commune ainsi que son avenir.

Ce nouvel équipement, aujourd'hui en travaux, symbolise la continuité de l'action municipale au service de l'intérêt général que Bernard BRAJON a si bien incarné et défendu.

Cet espace accueillera d'ici 2020, un nouveau foyer laïque d'éducation populaire qui sera moins à l'étroit pour développer ses activités ; un centre de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans ; un centre associatif pluridisciplinaire, un pôle culturel dans lequel L'Eveil Romagnatois et un espace de création et de diffusion artistique devraient trouver leur place.

En mars 2015, Monsieur Bernard BRAJON s'est éteint.

Bernard Brajon était un homme de terrain, il connaissait parfaitement sa commune et y était extrêmement attaché. D'un abord aisé, d'un contact facile, convivial, proche de ses administrés, Bernard BRAJON a fait preuve d'une ardeur à l'ouvrage exemplaire et d'une très grande détermination durant près de 30 années en tant que membre du conseil municipal, dont 20 années passées à la tête de la Commune.

Il représente une génération d'élus qui, face à des fonctions d'une complexité croissante, ont su administrer efficacement leur commune, au service de l'intérêt général.

Elu pour la 1^{ère} fois en 1977 en tant que conseiller municipal, Bernard BRAJON deviendra adjoint en charge des travaux en 1981, puis maire en 1985 lorsqu'Arsène BOULAY abandonnera sa charge. Bernard BRAJON en sera le fidèle et digne héritier.

Bernard BRAJON se présenta ensuite à 3 reprises devant les électeurs ; à chaque fois, ils lui renouvelèrent leur confiance : en 1989, en 1995 et en 2001.

Bernard BRAJON a été un maire humain, généreux, à l'écoute de tous ses administrés et de leurs besoins. Nous lui devons de nombreux équipements dont les Romagnatois bénéficient aujourd'hui. Je veux citer les multiples réalisations structurantes au cours de ses mandats successifs : la construction de la maison de retraite, aujourd'hui EHPAD des Tonnelles, la construction d'une nouvelle école et l'aménagement de la salle des fêtes à Saulzet, la construction de la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers, la modernisation et l'installation des ateliers municipaux dans la zone artisanale, ... mais aussi, la salle des fêtes d'Opme, la restauration des églises de Romagnat et d'Opme, la réalisation de logements sociaux à Opme.

Il fut aussi très investi auprès des nombreuses associations romagnatoises et à leur écoute. Il présida à la construction d'équipements sportifs qui accompagnèrent le développement des associations : la halle des sports, des tennis couverts, les tribunes du terrain d'honneur, et bien d'autres aménagements. Bernard BRAJON fut également très présent auprès des associations culturelles : l'Eveil Romagnatois qu'il accompagna dans de nombreux déplacements. Il fut également le signataire du 1^{er} serment de jumelage avec Licciana Nardi. Enfin, il fut un maire entreprenant : il comprit très tôt l'intérêt et les enjeux de l'intercommunalité et fut vice-président de Clermont Communauté, ainsi que de syndicats intercommunaux : le SIEG et le SIVOM.

Il accompagna l'évolution de la commune, d'un bourg semi-rural à une commune périurbaine, dynamique et pleinement intégrée dans l'agglomération clermontoise.

Jusqu'en janvier 2006, date à laquelle il a choisi de mettre fin à sa fonction de Maire, et de passer le relais, Bernard BRAJON a mis toute son énergie et ses compétences au service de la collectivité.

Aujourd'hui, il est juste de lui rendre un hommage mérité.

En accord avec sa famille, Michèle, sa femme et ses enfants, Hervé, Joël et Carole, il est proposé aux membres du Conseil municipal de dénommer le site de l'ancien lycée Vercingétorix, Espace Bernard BRAJON.

Les Romagnatois d'aujourd'hui comme les générations futures garderont ainsi la mémoire d'un maire bâtisseur d'avenir et d'un homme fidèle à ses convictions et aux qualités humaines appréciées de tous ceux qui ont eu la chance de le côtoyer.

La présente délibération est adoptée
Madame AUDET-FARRET n'ayant pas participé au vote.

La présente délibération est adoptée	Pour	26
	Contre	0
	Abstentions	0

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 20 heures. La date prévisionnelle du prochain conseil est fixée au 26 septembre 2019 à 19 heures.

M BRUNMUROL	MME LELIEVRE
MME GILBERT	M LARDANS
M SCHNEIDER	MME DI TOMMASO
M CEYSSAT	MME BUGUELLOU PHILIPPON
MME DUGAT	M DA SILVA
M CHABRILLAT	MME DAUPLAT
MME DECOURTEIX	MME CHARTIER
M VALLENET	M BROUSSE
MME GODEFROID	MME ROUX
MME AUDET-FARRET	M BENAY
M RITROVATO	M FARRET